

GE_GERICHTE P/3414/2021 vom 8. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3414_2021

FR: GE_GERICHTE P/3414/2021 du 8 avril 2025

IT: GE_GERICHTE P/3414/2021 del 8 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 339 al. 4 CPP, applicable par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, les questions incidentes soulevées en cours de débats sont traitées comme des questions préjudicielles.

2.1.2. Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. L'autorité cantonale peut ainsi refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement de l'appel, en particulier lorsqu'une appréciation anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3).

E. 2.2

Il conviendra donc de réduire l'état de frais présenté par M e B_____ dans la mesure qui suit : - l'étude du jugement motivé sera écartée, dès lors qu'elle est comprise dans le forfait (- 1h00) ; - seules six conférences client seront admises, lesquelles apparaissent largement suffisantes pour préparer efficacement la défense de l'appelant (- 6h00) ; - la préparation de l'audience d'appel sera ramenée à 8h00 d'activité, pour les motifs qui précèdent (cf. consid. 7.2.1) (- 4h00). S'y ajouteront enfin la durée des débats de 6h50 et la vacation de CHF 100.-. En conclusion, la rémunération de M e B_____ sera arrêtée à CHF 5'530.20 correspondant à 22h50 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 4'566.65) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 456.65), l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 406.90 et une vacation de CHF 100.-. 7.2.3. Quant à l'activité facturée par M e D_____, elle sera réduite de la manière suivante : - la préparation du bordereau de pièce sera écartée, dès lors qu'il s'agit d'une tâche de secrétariat, partant comprise dans le forfait (- 0h20) ; - la préparation de l'audience d'appel sera également ramenée à 8h00 d'activité, pour les motifs exposés supra consid. 7.2.1 (- 6h30) ; - l'audience d'appel sera ramenée à sa durée effective (- 1h10). En conclusion, la rémunération de M e D_____ sera

arrêtée à CHF 4'444.95 correspondant à 2h06 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 420.-) et 21h42 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 3'255.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 367.50), l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 327.45 et une vacation de CHF 75.-. * * * * *

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo* découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a).

3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1).

3.1.3. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve que le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.3 et 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 3.1). Dans la mesure où il est fréquent que, dans les délits de nature sexuelle, il n'y ait pas d'autres témoins que la victime elle-même, le juge peut fonder sa condamnation sur ses seules déclarations (arrêts du Tribunal fédéral 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2 ; 1P_677/2003 du 19 août 2004 consid. 3.3 ; 1A.170/2001 du 18 février 2002 consid. 3.4.1), de sorte que le fait que celles-ci, en tant que principal élément à charge, s'opposent aux déclarations de la personne accusée, ne doit pas nécessairement conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5

mars 2018 consid. 2.1.2). Encore faut-il que les dires de la victime apparaissent crédibles et qu'ils emportent conviction. Cela étant, les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires. Les connaissances scientifiques actuelles tendent en effet à démontrer que les événements traumatiques sont traités différemment des événements quotidiens : d'une part, des distorsions de la mémoire et des pertes de mémoire peuvent survenir, notamment en raison de tentatives de refoulement ; d'autre part, chez certaines victimes, un grand nombre de détails de l'expérience traumatique restent gravés dans la mémoire, en particulier concernant des aspects secondaires, qui peuvent justifier d'éventuelles incohérences dans le récit. Il faut donc tenir compte de ces éléments dans l'analyse des déclarations (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2).

3.2.1. Selon l'art. 180 al. 1 CP, se rend coupable de menaces quiconque par une menace grave, alarme ou effraie une personne. L'infraction est poursuivie sur plainte. Sur le plan objectif, l'infraction suppose que l'auteur ait émis une menace grave (1) et que la victime ait de ce fait été effectivement alarmée ou effrayée (2) (arrêts du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1 ; 6B_135/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.1). La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La réalisation d'un dommage doit cependant être présentée par l'auteur comme un événement dépendant, directement ou indirectement, de sa volonté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). La menace est grave si elle est de nature à effrayer une personne raisonnable, placée dans une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 7.1 ; 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1). Les exigences en la matière sont plus élevées que celles relatives à la " menace d'un dommage sérieux " de l'art. 181 CP (ATF 141 IV 1 consid. 3.2.3). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme graves au sens de l'art. 180 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 ; AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 3.1). Le lésé doit enfin avoir été effectivement alarmé ou effrayé, ce qui implique qu'il considère l'objet du comportement menaçant comme possible et qu'il suscite chez lui de la peur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 7.1 ; 6B_617/2022 du 14 décembre 2022 consid. 2.2.1). Il s'agit-il là d'un fait interne (arrêts du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B_617/2022 du 14 décembre 2022 consid. 2.2.1). Subjectivement, l'intention de l'auteur doit porter tant sur son comportement menaçant que sur l'effroi suscité de ce fait chez le lésé ; le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 7.1 ; 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1).

3.2.2. Aux termes de l'art. 190 al. 1 aCP, se rend coupable de viol quiconque, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas

nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 87 IV 66 consid. 1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 : arrêts du Tribunal fédéral 6B_367/2021 consid. 2.1 et 2.2.1 ; 6B_995/2020 consid. 2.1). La victime n'est pas obligée d'essayer de résister à la violence par tous les moyens. En particulier, elle n'a pas à engager un combat ou à accepter des blessures. Elle doit néanmoins manifester clairement et énergiquement à l'auteur qu'elle ne consent pas à des actes sexuels (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1260/2019 du 12 novembre 2020 consid. 2.2.2 ; 6B_1149/2014 du 16 juillet 2015 consid. 5.1.3). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé ou accepté relève de l'établissement des faits (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 5.2).

Des faits du printemps 2015 3.3.1. En l'espèce, il est établi qu'à l'époque des faits, un climat de violences, tant verbales que physiques, régnait au sein de la famille. L'appelant ne conteste pas avoir pu proférer les menaces visées dans l'acte d'accusation. En effet, il a admis, dès son audition à la police, que les faits décrits par son épouse, soit des menaces de mort lors d'un virulent placage au mur, avaient pu se produire, tout en affirmant n'avoir jamais eu l'intention de s'exécuter, ce qui est sans pertinence quant à la réalisation de l'infraction. Ses rétractations et dénégations ultérieures n'ont pas emporté la conviction des juges, ce qu'il ne discute à juste titre pas. En revanche, selon lui, le résultat de l'infraction ferait défaut, ce qui commanderait son acquittement. À cet égard, il relève que l'épisode du tympan perforé s'était déroulé un an auparavant, de sorte qu'on ne pouvait en déduire une intention homicide à cette époque. De plus, l'intimée n'avait pas été véritablement alarmée, dès lors qu'elle n'avait pas modifié son comportement ou sa manière de vivre. Les arguments ne convainquent pas. En effet, l'intimée a indiqué de manière constante avoir été effrayée par ses propos et rien ne permet de douter de la sincérité des siens. En effet, elle savait que son mari était capable de violences pour avoir eu précisément un tympan perforé suite à une gifle, sans compter que celui-ci venait, dans ce même complexe de faits, de la plaquer contre un mur, une main contre sa poitrine et l'autre au niveau de sa gorge, lui causant des ecchymoses, faits acquis. Dans cette configuration, des propos menaçants pouvaient objectivement susciter chez la victime un sentiment de frayeur. Il sied enfin de souligner que cette altercation est survenue du fait que la plaignante était intervenue, de manière musclée, pour protéger son fils que son mari malmenait. Or, les parties s'accordent à dire que l'intimée n'a agi de la sorte qu'à cette seule occasion, tandis que la procédure démontre que l'appelant a continué à brutaliser K_____ par la suite. Ainsi, la plaignante a bel et bien modifié son comportement suite à cet avertissement ("[il] avait menacé de la tuer si elle s'avisait de recommencer"). Par

surabondance, il sera relevé qu'elle ne s'est confiée sur les violences faites exclusivement aux enfants qu'en février 2021, dans le cadre de sa prise en charge thérapeutique, et qu'elle n'a déposé plainte pénale qu'à la suite de la dénonciation du SPMi, soit une fois qu'un réseau a été mis en place et après que l'appelant s'est vu notifier une mesure d'éloignement. Il s'agit d'un indice fort de ce qu'elle avait peur de potentielles représailles de son mari. Au vu de ce qui précède, la condition de l'effroi sera tenue pour établie de sorte que l'infraction est réalisée. Le verdict de culpabilité de chef de menaces sera partant confirmé et l'appel rejeté. Des faits du 15 août 2021

3.3.2. Les versions des parties divergent fondamentalement de sorte qu'il convient d'apprécier leur crédibilité respective.

3.3.2.1. Si l'appelant est resté constant sur l'essentiel, à savoir que selon lui le rapport sexuel était consenti et précédé par d'autres, survenus le 13 août 2021, il n'en demeure pas moins que ses déclarations ont considérablement varié, étant rappelé qu'il avait été informé par le SEASP des accusations portées à son encontre avant sa première audition, de sorte qu'elles ne peuvent pas être d'emblée tenues pour spontanées. Ainsi, le prévenu a varié sur les aspects suivants : quant au nombre de relations sexuelles entretenues le 13 août 2021 (" plusieurs ", puis " deux " et enfin " plusieurs mais en tous cas deux ", sans description aucune des gestes ou positions, avant d'ajouter lors d'une dernière audience au MP un rapport oral), sur le jour où il admet avoir tiré les cheveux de son épouse – à la demande de celle-ci – (tantôt le jeudi, tantôt le samedi), sur la description du rapport sexuel du 15 août 2021 (passant d'un rapport sexuel précédé de câlins [police], à une fellation suivie de diverses positions sexuelles précises [MP], avant de revenir sur ses déclarations car il ne se souvenait somme toute plus vraiment du déroulement [TCO]), ainsi que sur la venue de la plaignante le soir des faits (il a ajouté devant le MP qu'elle serait arrivée paniquée, mais les bras chargés d'alcool). Il a en outre adapté ses déclarations quant à l'origine des ecchymoses constatées sur le corps de la victime : après avoir initialement indiqué ne pas avoir tenu la plaignante avec force et ignorer l'origine des lésions, il a affirmé qu'ils avaient eu, en réalité, des relations sexuelles " assez enthousiastes " voire " endiablées ", de sorte qu'elles avaient pu causer des " bleus " précisant que sa femme marquait facilement. Pour justifier ce souvenir tardif, il a allégué que sa compagne actuelle avait été blessée de la sorte lors d'un précédent rapport, explication aussi accommodante que saugrenue. Enfin, pour faire bonne mesure, il a souligné qu'il ne pouvait pas exclure qu'elles eussent été auto-infligées. À ces variations, s'ajoutent dans son récit les incohérences et inconsistances suivantes : l'appelant a toujours soutenu que l'intimée avait tenté de renouer contact avec insistance avant les faits, cherchant le rapprochement, alors que les messages produits démontrent plutôt l'inverse, à savoir que l'appelant s'épanche longuement sur ses sentiments tandis que l'intimée est tantôt distante, tantôt cassante (" je ne t'aime plus. C'est terminé. "). En ce qui concerne les nombreux rapports survenus selon lui le 13 août 2021, il est illogique que le couple, qui avait décidé d'interrompre une troisième grossesse en 2018 et se protégeait jusqu'alors, n'ait pris aucune précaution au moment précis où il était séparé et opposé par plusieurs procédures judiciaires. De plus, il est tout aussi incohérent, sachant le traumatisme que cet avortement a représenté pour la plaignante, que celle-ci eût attendu le 16 août 2021, soit trois jours après les premières relations, pour se faire prescrire la pilule du lendemain. Ainsi, dans l'ensemble, les déclarations de l'appelant ne jouissent pas d'une grande crédibilité, étant rappelé qu'il a, par le passé, nié des comportements graves qu'il admet désormais.

3.3.2.2. Les déclarations de l'intimée ne sont certes pas non plus exemptes de variations, mais sont davantage constantes, cohérentes et détaillées, étant précisé qu'elle s'est confiée à de nombreuses reprises sur les faits, les exposant tour à tour à la pharmacienne, à son père, à

son voisin, aux HUG, à la psychologue de l'UIMPV, à l'infirmière du CAAP, à la police ainsi qu'au MP, notamment. Selon elle, son dévoilement s'est fait en deux étapes en ce sens qu'elle n'a pas réussi à se confier la première fois sur les faits de viol à son voisin, mais le lendemain, après avoir vu la pharmacienne qu'elle avait consultée pour un contraceptif d'urgence, ce qui apparaît chronologiquement cohérent dans la mesure où tant I_____ que O_____ l'ont exhortée à se rendre à la maternité pour subir les examens d'usage, qu'elle n'avait jusqu'alors pas envisagés et auxquels elle s'est immédiatement soumise quelques heures plus tard, le 17 août 2021 au petit matin. Ainsi, que O_____ rapporte que les révélations auraient eu lieu dès leur première entrevue peut être le fruit d'une erreur de sa part, ce d'autant qu'il se rappelle qu'elle n'aurait pleuré qu'à une seule reprise, alors que l'ensemble de la procédure témoigne de ce que l'intimée était effondrée à chaque fois qu'elle devait revenir sur les faits. À cet égard, l'argument de la défense selon lequel l'accusation de viol serait une machination de la plaignante ne tient pas : en effet, si tel avait été le cas, celle-ci aurait dénoncé immédiatement les faits à la police et n'aurait pas autant attendu avant de se rendre à l'hôpital. Il sera encore souligné qu'il n'y a aucun indice au dossier permettant de retenir le moindre bénéfice secondaire : au contraire, suite de sa plainte, les vivres lui ont été coupés par son mari en représailles, sans compter qu'elle a dû être hospitalisée d'urgence et les enfants placés à nouveau en foyer alors qu'elle en avait la garde. La plaignante a décrit les faits de l'agression de manière constante et a pu donner des précisions sur son ressenti, comme la sensation de répulsion en sentant la langue de l'appelant dans sa bouche, son incapacité de crier par crainte d'alerter les enfants, son envie de vomir durant la pénétration, ainsi que sa culpabilité et sa colère d'être tombée dans un piège. Les variations dans son discours concernent des faits périphériques uniquement, soit la fin de soirée du 13 août 2021 et la simulation de noyade le 15 août 2021. En ce qui concerne le premier épisode, elle a en effet initialement indiqué que son mari avait fini par quitter les lieux dès lors qu'elle refusait ses avances, avant de revenir sur ses déclarations et d'exposer qu'elle n'avait pas voulu le laisser repartir vu son état d'alcoolisation, de sorte qu'il s'était écroulé et endormi sur l'ancien lit conjugal. Si cette contradiction interroge, elle n'est toutefois pas susceptible, à elle seule, de remettre en question la crédibilité générale de la plaignante, ce d'autant moins que l'échange de messages produit corrobore le fait que l'appelant ne se sentait pas bien (cf. consid. 3.3.3). Le deuxième épisode est moins clair : en effet, la plaignante a évoqué le fait d'avoir dû sortir la tête de son mari de l'eau devant la thérapeute de l'UIMPV (" comme il ne bougeait pas, elle l'avait saisi par les cheveux pour le tirer hors de l'eau "), détail qu'on pourrait aussi, avec un peu d'interprétation, croire déceler dans le compte-rendu du constat d'agression (" elle s'était donc rendue sur place avec les enfants et l'avait sorti de l'eau "). Confrontée à ces éléments par le MP, l'intimée a expliqué n'être intervenue de la sorte que " plus tard " et que l'appelant aimait bien jouer à " faire le mort " avec les enfants, de sorte que l'on comprend que l'incident tenait plus d'un jeu que d'une simulation. En tout état, bien plus que d'une véritable contradiction dans ses déclarations, il s'agit en réalité de propos rapportés et résumés par des tiers, selon leur compréhension personnelle, de sorte que l'on ne saurait en tirer de conclusions trop hâtives. Il en va d'ailleurs de même des confidences restituées par la pharmacienne : en effet, la témoin a exposé ses souvenirs, sans se référer à d'éventuelles notes, ce qui peut expliquer l'erreur de datation du viol (" le vendredi 13 ou le samedi 14 "). Il ne peut pas non plus être exclu qu'elle ait mal compris ou mélangé les informations révélées par sa cliente (" son agresseur disposait encore des clés de son logement et avait pu entrer chez elle ") ; à cet égard, il est établi que la victime présente une certaine labilité émotionnelle et qu'il lui est

parfois difficile de structurer son récit tant elle est affectée par les faits, ce qui est compréhensible et a pu être observé par ses différents interlocuteurs, autorités comme particuliers, qui peuvent alors avoir parfois du mal à la suivre. Ceci est d'autant plus vraisemblable qu'il s'agit du seul témoignage qui évoque que les faits se seraient produits ailleurs, sans compter que la plaignante se dévoilait alors pour la première fois, de sorte qu'elle devait être particulièrement effondrée. Il ne peut être décelé aucune incohérence crasse dans son récit, celles soulevées par la défense devant être écartées : en effet, il n'y a pas d'incohérence quant au fait qu'elle n'ait pas repris le volant immédiatement après avoir constaté que l'appelant se portait bien ou qu'elle ait emmené les enfants avec elle alors qu'elle pensait que son époux allait se suicider, prenant le risque de les y confronter cas échéant, sa réaction et ses motivations demeurant compréhensibles. Enfin, l'argument qui voudrait qu'une pénétration serait mécaniquement impossible lorsque la victime est allongée sur le ventre est absurde. Au contraire, selon la version de la plaignante, l'appelant lui aurait causé des ecchymoses en tentant précisément de lui écarter les cuisses et a forcé son passage, ne réussissant pas à la pénétrer du premier coup. Dans l'ensemble, l'intimée est apparue sincère et n'en a pas rajouté, de sorte qu'elle est crédible. Sa crédibilité découle également des autres infractions dénoncées, pour lesquelles l'appelant a été condamné. Elle n'a pas cherché à se présenter sous une image plus favorable et n'a pas hésité à avouer qu'elle avait une consommation pathologique de l'alcool, ou encore qu'elle s'en était prise physiquement à l'appelant et l'avait fait chuter en prenant la défense de K_____ en 2015, ce qui est un gage de sincérité. Elle n'est coutumière ni de mensonges, ni d'exagération, de sorte que cet argument de la défense ne peut être suivi : en effet, l'épisode dénoncé de AH_____ [France] (cf. jugement entrepris, consid. 4.3.5) a été écarté faute de réalisation de l'élément subjectif et non parce qu'il aurait été établi qu'elle eut présenté une fausse version des faits. Quant à l'avortement de 2018, l'intimée l'a subjectivement vécu comme une contrainte, ce qui lui appartient. 3.3.2.3. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les déclarations de l'intimée jouissent d'une crédibilité nettement accrue par rapport à celles de l'appelant. 3.3.3. Les autres éléments du dossier permettent d'apporter des éclairages supplémentaires. Le 14 août 2021, l'intimée a demandé à l'appelant s'il allait mieux. Celui-ci lui a répondu qu'il n'était pas tout à fait rétabli et qu'il avait dû se lever à 04h00 pour vomir. Cet échange corrobore ainsi la version de la plaignante selon laquelle l'appelant était, la veille, très alcoolisé et allait mal, de sorte qu'il s'était écroulé dans l'ancien lit conjugal tandis qu'elle avait veillé sur lui. Quant à l'allusion du prévenu à une nuit passée ensemble, elle ne veut pas encore dire que des relations sexuelles ont eu lieu, quand bien même celui-ci évoque une embrassade voire des baisers. Pour sa part, l'intimée a indiqué " l'autre soir tu m'as prise dans tes bras. Je pensais qu'on pouvait apaiser cette guerre sans fin ", sans aucune référence à un rapport sexuel ; elle ne réagit pas à ses messages ambigus mais le confronte aux problèmes financiers, sa principale préoccupation. Il est ainsi difficile d'en tirer une conclusion claire sur cette seule base. Cela étant, il ressort du témoignage de la sœur du prévenu que celui-ci ne lui avait pas fait part d'autres épisodes charnels que celui du 15 août 2021. Ainsi, la thèse de précédentes relations sexuelles n'est pas établie et paraît peu vraisemblable vu l'état de l'appelant. En ce qui concerne les messages envoyés en rapport avec la piscine, les secours et le Grand bleu, l'appelant, après avoir varié quant à la signification de ses propos, a fini par concéder avoir voulu susciter une réaction de la part de son épouse. Il admet ainsi, à demi-mots, que son but était de lui faire croire qu'il allait se suicider. Or, à le suivre, s'ils avaient entretenu des rapports sexuels deux jours plus tôt, il n'aurait pas besoin de recourir à un tel stratagème pour recevoir " un mot d'amour " de sa

part. Le fait que les enfants étaient visiblement paniqués, ce qu'il admet au demeurant et est confirmé par le message subséquent de la plaignante (" nous sommes venus en catastrophe avec les enfants cette nuit on avait peur que tu te suicides "), corrobore également l'hypothèse d'un chantage affectif. Enfin, la sœur de l'appelant a rapporté que celui-ci lui avait expliqué avoir eu des pensées noires, raison pour laquelle il avait contacté la plaignante. Ainsi, l'appelant a bien manipulé l'intimée, en lui faisant croire qu'il allait se suicider, afin d'obtenir une réaction de sa part (compassion, sollicitude, culpabilisation voire raviver ses sentiments). Il sied d'apprécier les autres témoignages de la manière suivante :

- les déclarations de la mère de l'appelant doivent être prises avec beaucoup de circonspection, dès lors que celle-ci a prétendu tout ignorer du conflit conjugal et ne cache pas sa mésentente avec l'intimée ;
- celles de son compagnon n'apportent pas d'éléments utiles dans la mesure où les faits sont présentés de manière descriptive et neutre. Le fait qu'il se fût agi, pour lui, d'une scène familiale, n'est pas incompatible avec la version de l'intimée qui allègue avoir voulu donner le change pour le bien des enfants, tout en se trouvant en état de sidération. Le témoin a en outre surpris une allusion à un rapport sexuel compatible tant avec la version de l'intimée que celle de l'appelant ;
- si les propos du père de l'appelant sont certes ambigus, il n'en demeure pas moins qu'il a observé chez son fils un malaise et le sentiment qu'il avait quelque chose de grave à se reprocher. Le fait qu'il a balayé la question du viol n'est pas pertinent dès lors qu'il s'agit de sa perception subjective et que sa compréhension de l'infraction est biaisée, de surcroît (" ce n'était pas la même chose si c'était entre deux personnes qui ne se connaissaient pas ou entre deux anciens concubins ") ;
- du côté de la victime, ses parents ont rapporté qu'elle n'était pas bien lors du déjeuner du 16 août 2021 et très abattue lorsqu'elle s'était confiée à son père. O_____ a indiqué qu'elle était en colère et avait pleuré, tandis que la pharmacienne a observé une cliente profondément bouleversée et dans un état de détresse palpable. Enfin, l'infirmière du CAAP, sa psychothérapeute et son gynécologue ont tous constaté qu'elle était très affectée, qu'elle tremblait " comme une feuille ", était affaiblie, en larmes ainsi que dans un fort état de stress et de panique. Ces praticiens ont d'ailleurs souligné que son discours était congruent et cohérent, qu'il ne comportait pas de contradiction chronologique et évoquait des faits vraisemblables, P_____ ayant ajouté ne l'avoir jamais vue en pareil état. Ces témoignages crédibilisent donc que la plaignante a vécu un traumatisme. Le tableau lésionnel fait état d'un très grand nombre d'ecchymoses. Selon l'expert, celles-ci sont peu compatibles avec l'hypothèse d'un agrippement non violent ou d'un maintien sans force particulière et leur quantité s'explique difficilement par une brève prise lors d'ébats enthousiastes, avec la précision qu'il faut tout de même une certaine force pour causer de telles lésions. Elles corroborent donc plutôt la version de l'intimée, étant précisé que l'absence de blessure au niveau du front et de la sphère génitale n'est pas incompatible avec son récit. Cela étant, lors des débats d'appel, l'expert a finalement concédé qu'il n'était pas possible de tirer de conclusion formelle quant à la couleur des blessures – quand bien même les lésions bleues-rouges pouvaient généralement être qualifiées de récentes et qu'aucune lésion jaune, par définition ancienne, n'avait été répertoriée –, qu'une consommation pathologique de l'alcool pouvait favoriser leur apparition – à condition toutefois que le foie soit atteint, donnée que l'on ignore in casu – et qu'elles pouvaient avoir été matériellement auto-infligées, toutes les parties concernées étant à portée de la patiente. En raison de ce qui précède, si ce moyen de preuve tend à appuyer davantage les accusations de la victime, il ne saurait avoir un poids décisif. En revanche, l'hospitalisation d'urgence de la plaignante 12 jours après, suivie de son séjour volontaire en psychiatrie, témoigne de ce qu'elle a subi un

profond traumatisme en lien direct avec les faits, étant précisé qu'un trouble de stress post-traumatique complexe avec symptômes dissociatifs a été diagnostiqué a posteriori. Ainsi, les séquelles psychologiques et l'état de santé de la plaignante depuis lors crédibilisent d'autant les graves accusations formulées, ce qui achève d'emporter la conviction. 3.3.4. Ainsi, aux déclarations constantes et crédibles de l'intimée s'ajoute un faisceau d'indices externes les corroborant. Avec les premiers juges, il y a donc lieu de tenir les faits pour établis, étant encore relevé que le comportement de la plaignante immédiatement après les faits, à savoir le fait d'être restée toute la journée à J_____ et de ne pas avoir mentionné le viol dans son message subséquent, ne suffit pas à remettre en question cette conclusion, toutes les victimes ne réagissant pas de la même manière. 3.3.5. Au vu de ce qui précède, l'appelant a bien contraint par la force l'intimée à l'embrasser et à subir l'acte sexuel, lui causant par la même occasion les diverses ecchymoses listées au tableau lésionnel, lesquelles sont absorbées par l'infraction de viol. Il a agi avec conscience et volonté. Partant, le verdict de culpabilité sera confirmé et l'appel rejeté.

E. 4

4.1.1. Le viol (art. 190 al. 1 aCP) est réprimé par une peine privative de liberté d'un an à dix ans. Les lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et 2 al. 2 et 3 CP, les menaces (art. 180 al. 1 et 2 let. a CP) et la violation d'un devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 CP) sont toutes punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Enfin, l'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) est sanctionnée par l'amende. 4.1.2. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.2 ; 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). 4.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de

peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

E. 4.2

La faute de l'appelant est très lourde. Il s'en est pris à l'intégrité physique, psychique et sexuelle de son épouse ainsi qu'à l'intégrité physique et au développement harmonieux de ses enfants. En outre, il a persisté à faire fi des décisions de justice, n'hésitant pas, notamment, à profiter de ce que sa femme devait récupérer le véhicule familial pour l'attendre dans un parc alors qu'il faisait l'objet d'une mesure d'éloignement, la maintenant ainsi que les enfants dans un climat de stress et de peur permanent. La période pénale est relativement longue, étant précisé que seule l'intervention de tiers (M_____, la police, le médecin du CAAP et le SPMi notamment) a permis de mettre un terme à certains de ses agissements, lesquels ont eu des conséquences importantes et durables sur les plaignants. Ses mobiles sont éminemment égoïstes. Il a voulu asseoir son autorité et assouvir ses pulsions colériques ou sexuelles. Ils relèvent d'une frustration mal maîtrisée. En ce qui concerne le non-respect des décisions de justice, l'appelant a agi par pure convenance personnelle. Sa situation personnelle n'explique pas ses actes et ne saurait, en tout état, les justifier. Sa collaboration a été très mauvaise, en ce qu'il n'a eu de cesse de varier dans ses déclarations et de minimiser les faits, allant jusqu'à rejeter la faute sur l'intimée et à se placer en victime, tantôt de violences, tantôt de manipulation. Sa prise de conscience n'est que très partielle et a mis, de surcroît, du temps à se dessiner, étant précisé qu'elle concerne surtout les faits commis au préjudice de ses enfants. L'appelant a mis en place une psychothérapie et maîtrise sa consommation d'alcool, efforts qui doivent être salués mais poursuivis. En revanche, son suivi auprès de [l'association] AG_____ n'est attesté par aucune pièce. Son casier judiciaire est exempt d'antécédent, facteur neutre pour la fixation de la peine. Au regard des circonstances, notamment du fait que l'ensemble des infractions s'inscrit dans un même contexte de conflit intrafamilial, il ne saurait être question d'envisager une peine pécuniaire pour certaines infractions, ce qui n'a d'ailleurs pas été plaidé. Il y a concours d'infraction. L'infraction abstraitement la plus grave est celle de viol, étant souligné qu'il est particulièrement grave de contraindre à l'acte sexuel une épouse dans le contexte d'une séparation conflictuelle. Elle commande à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de base de 36 mois. Celle-ci doit être augmentée de huit mois pour tenir compte des deux violations du devoir d'éducation et d'assistance (2x peine hypothétique de six mois au vu de la longue période pénale et de l'atteinte causée aux deux enfants), de six mois supplémentaires pour réprimer les lésions corporelles simples répétées commises à l'encontre de son épouse (peine hypothétique de neuf mois), de deux mois pour celles commises à une reprise à l'encontre de K_____ (peine hypothétique de trois mois) et de 20 jours pour sanctionner les menaces (peine hypothétique d'un mois), soit une peine privative de liberté de 52 mois et 20 jours, laquelle sera ramenée à quatre ans au vu de l'interdiction de la reformatio in pejus. Ainsi, la peine fixée par les premiers juges sera confirmée. Le bénéfice du sursis est donc exclu. Au surplus, l'appelant ne critique pas la quotité de l'amende de CHF 1'000.- réprimant l'insoumission à une décision de l'autorité, laquelle apparaît adéquate et sera partant confirmée. Au vu de ce qui précède, le premier jugement sera intégralement confirmé et l'appel rejeté.

E. 5

5.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), en particulier en réparation de son tort moral (art. 47 du Code des obligations [CO]) ou en réparation de son dommage matériel (art. 41 CO).

5.1.2. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2). À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2).

5.1.3. Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice (OFJ) propose les fourchettes suivantes : - jusqu'à CHF 8'000.- pour les atteintes graves (tentative de viol, [tentative de] contrainte sexuelle, harcèlement sexuel à la fréquence ou à l'intensité particulières, acte sexuel avec un enfant) ; - entre CHF 8'000.- à CHF 20'000.- pour les atteintes très graves (viol, contrainte sexuelle grave, actes d'ordre sexuel graves commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, acte sexuel grave ou répété avec un enfant) ; - entre CHF 20'000.- et CHF 70'000.- pour les atteintes à la gravité exceptionnelle (agressions répétées et particulièrement cruelles, actes sexuels à la fréquence ou à l'intensité particulières avec un enfant sur une longue période).

5.1.4. Les montants accordés en cas de viol ou de contrainte sexuelle par les autorités judiciaires, sur la base des art. 41ss CO, se situent généralement entre CHF 10'000.- et CHF 30'000.- (arrêts du Tribunal fédéral 6B_898/2018 du 2 novembre 2018 ; 6B_129/2014 du 19 mai 2014 ; AARP/116/2017 du 3 avril 2017 ; AARP/266/2016 du 28 juin 2016 ; AARP/92/2012 du 26 mars 2012). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a).

E. 5.2

En l'espèce, les graves faits commis au détriment de la victime ont indubitablement impacté de manière importante et durable sa santé. Ses séquelles sont attestées médicalement et ses hospitalisations, directement consécutives aux agissements de l'appelant, sont en lien de causalité naturelle et adéquate avec ceux-ci. Cela étant, avec les premiers juges, il faut aussi tenir compte du fait que la gravité de ses souffrances et la détérioration de son état de santé ont aussi été favorisées par ses traumatismes antérieurs et les fragilités psychologiques qui en ont découlé (abus sexuels durant l'enfance et deux tentamen, notamment). En outre, la procédure a aussi démontré que la plaignante a très mal vécu la décision d'avorter de sa troisième grossesse et que, vu aussi sans doute l'ambiance délétère qui régnait déjà au sein du ménage, elle a sombré dans l'alcoolisme. Ainsi, il n'est pas possible d'attribuer intégralement l'intensité de ses maux aux agissements de l'appelant ; il n'en demeure pas moins que ceux-ci sont odieux, ce d'autant que le condamné n'ignorait pas les difficultés que son épouse traversait, ni son passé, de sorte qu'il la savait vulnérable. Compte tenu de ce qui précède, le montant arrêté à CHF 25'000.- par les premiers juges apparaît adéquat, équitable et conforme à la jurisprudence, de sorte qu'il sera confirmé. L'appel joint est partant rejeté.

E. 6

L'appelant et l'appelante jointe succombent tous deux dans leurs conclusions, de sorte qu'ils supporteront les frais de la procédure d'appel à hauteur de 9/10 èmes pour le premier et de 1/10 ème pour la seconde, lesquels comprendront un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 428 CPP). Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance.

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2 ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de

conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 7.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 7.2.1. En l'espèce, les états de frais déposés par le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit apparaissent tous deux excessifs, compte tenu de l'objet restreint de la procédure d'appel et du fait que le dossier était connu de ces deux avocats expérimentés, pour avoir été plaidé en première instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.